



## Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 31 janvier 2019 - PV N°14

**PRESENTS** : MM. LESSENOT Didier (Président) - CHAUMET Jean-Paul - CIALTI Paul - DUMAS Jacques - LAMBERT Jean-Pierre - NOVARO Marc

**EXCUSES** : Mme BLAY Marie-Line - M. REIX Robert

### **REPRISE DE DOSSIER**

#### **DOSSIER N°11**

Match N°20734853 Départemental 3 poule B du 04/11/2018

HAUTEFORT (1) 1 / BELVES (1) 2

Match arrêté à la 64<sup>ème</sup> minute.

Suite à la réunion de la commission de discipline du 24/01/2019 PV N°20, cette commission a donné match perdu par pénalité à l'équipe de BELVES (1).

La commission des statuts et règlements entérine la décision et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

### **NOUVEAUX DOSSIERS**

#### **DOSSIER N°21**

Match N°020734569 Départemental 2 poule B du 27/01/2019

BERGERAC LA CATTE (2) 1 / TERRASSON PORTUGAIS (1) 1

Réserve d'avant match de l'équipe de TERRASSON PORTUGAIS (1) sur « la qualification et/ou participation de l'ensemble des joueurs de BERGERAC LA CATTE (2) pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Sur la forme, la commission dit la réserve recevable, formalités accomplies.

Sur le fond, pour la qualification, après vérification, la commission constate que tous les joueurs de BERGERAC LA CATTE (2) étaient qualifiés à la date de la rencontre. Pour la participation, après vérification de la feuille de match BERGERAC LA CATTE (1) / ISLE JA (2) du 20/01/2019, la commission constate qu'aucun joueur de BERGERAC LA CATTE (2) n'a participé à cette rencontre.

La commission homologue le résultat :

BERGERAC LA CATTE (2) 1 but (1 point) / TERRASSON PORTUGAIS (1) 1 but (1 point)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de TERRASSON PORTUGAIS

#### **DOSSIER N°22**

Match N°21160428 Départemental 4 Promotion poule H du 27/01/2019

ROUFFIGNAC PLAZAC (3) 7 / CONDAT (3) 1

Réserve d'avant match de l'équipe de CONDAT (3) sur « la participation de l'ensemble des joueurs de ROUFFIGNAC PLAZAC (3) susceptibles d'avoir participé à plus de 7 matchs en équipes supérieures et d'avoir participé aux derniers matchs des équipes supérieures ne jouant pas ce même jour ou le lendemain ».

Sur la forme, la commission dit la réserve recevable, formalités accomplies.

Sur le fond, après vérification des feuilles de matchs R3 poule E ROUFFIGNAC PLAZAC (1) / LIMOGES ROUSSILLON (1) du 19/01/2019 et D3 poule B ROUFFIGNAC PLAZAC (2) / CAMPAGNAC DAGLAN (1) du 20/01/2019, la commission constate qu'aucun joueur de



## *Commission des Statuts et Règlements*

*Réunion du 31 janvier 2019 - PV N°14*

ROUFFIGNAC PLAZAC (3) n'a participé à ces rencontres. Après vérification des feuilles de matchs R3 de ROUFFIGNAC PLAZAC (1) et D3 de ROUFFIGNAC PLAZAC (2), la commission constate qu'aucun joueur de ROUFFIGNAC PLAZAC (3) n'a fait plus de 7 matchs en équipe supérieure.

La commission homologue le résultat :

ROUFFIGNAC PLAZAC (3) 7 buts (3 points) / CONDAT (3) 1 but (0 point)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de CONDAT.